

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Hellot Matson MAMPOUYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale,

Charles Zacharie BOWAO

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

Décret n° 2011- 320 du 26 avril 2011 fixant les conditions d'achat ou d'affrètement des navires de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 susvisée, définit les conditions d'achat ou d'affrètement des navires de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise.

Article 2 : L'affrètement est le contrat par lequel une personne morale ou physique, appelée frêteur, s'engage, moyennant rémunération, à mettre un navire à la disposition d'une autre personne, appelée affrêteur, pendant une période déterminée.

Article 3 : L'achat ou l'affrètement d'un navire de

pêche étranger est autorisé par le ministre chargé de la pêche, après examen du cahier des charges qui fixe les obligations techniques réglementaires ou conventionnelles en vigueur.

Article 4 : Les obligations techniques visent la qualité des équipements, engins, mécanismes de pêche, structures de réception, de stockage, de transformation et de conservation de poisson, conformément aux normes et conventions internationales en vigueur.

Article 5 : Toute demande d'achat ou d'affrètement d'un navire de pêche étranger comprend les pièces suivantes :

- les statuts de la société ;
- le certificat de moralité fiscale en cours de validité ;
- la déclaration d'immatriculation ;
- la déclaration d'activités ;
- le contrat d'affrètement notarié ou la facture pro forma ;
- un document indiquant les caractéristiques techniques du navire.

Article 6 : Aucun navire ne peut opérer dans les eaux sous juridiction congolaise, si l'achat ou l'affrètement n'a pas été autorisé par le ministre chargé de la pêche.

Article 7 : Le non respect des dispositions de l'article 6 du présent décret est sanctionné conformément à l'article 95 de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 susvisée.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - N'GUESSO

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Hellot Matson MAMPOUYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale,

Charles Zacharie BOWAO

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2011-321 du 26 avril 2011 portant déclassement du domaine, objet du titre foncier n° 2544, situé au lieu-dit Sangolo O.M.S, Poto-Poto Djoué, arrondissement I Makélékélé, Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est déclassé du domaine public et incorporé au domaine privé de l'Etat, le domaine situé sur le territoire de la commune de Brazzaville, quartier Sangolo, objet du titre foncier n° 2544, d'une superficie de 36 ha 87 a 60 ca.

Ce déclassement constate la désaffectation dudit domaine de service public exploité par l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar, ASECNA.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'avia-

tion civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Décret n° 2011-322 du 26 avril 2011 portant cession à titre onéreux du domaine, objet du titre foncier n° 2544, situé au lieu-dit Sangolo O.M.S, Poto-Poto Djoué, arrondissement I Makélékélé, Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 17 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-321 du 26 avril 2011 portant déclassement du domaine foncier n° 2544 situé au lieu-dit Sangolo O.M.S, Poto-Poto Djoué, arrondissement I Makélékélé, Brazzaville.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est cédé, à titre onéreux, à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar, ASECNA, le domaine, objet du titre foncier n° 2544, d'une superficie de 36 hectares 87 ares, situé au lieu-dit Sangolo O.M.S, Poto-Poto Djoué, arrondissement I Makélékélé, Brazzaville.

Article 2 : Le prix de la cession est fixé par le ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 3 : La direction de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises sur le titre correspondant.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO